Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 256 083 du 10 juin 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOUDRY
Rue Georges Attout 56
5000 NAMUR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2021 par X, qui déclare être de nationalité nord-macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me J. BOUDRY, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité macédonienne et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes née le 10 janvier 1966 à Rahovicë, localité située dans la commune de Preshevë, dans le sud de la Serbie, et vous résidiez avec vos enfants à Kumanovë. Vous quittez la Macédoine du Nord le 1er janvier 2011 et le 10 janvier 2011, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) en Belgique, en même temps que votre fils, [O. I.] (SP : [...]). A l'appui de cette demande, vous invoquez avoir fui des discriminations liées à votre mariage

avec une personne dont la nationalité n'était pas établie et au fait que vous ne portiez pas le voile, mais surtout en raison de votre origine ethnique et du handicap de votre fils [O. I.].

En date du 18 avril 2011, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire concernant votre première demande de protection internationale et, en réponse au recours que vous introduisez à l'encontre de cette décision, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) constate le désistement d'instance dans son arrêt n° 64 455 du 5 juillet 2011.

En février 2017, vous retournez en Macédoine du Nord pendant une semaine, à l'occasion de l'enterrement de votre fils [O. I.], décédé d'une leucémie. Suite au départ de son épouse, [G. F.] (SP : [...]), qui quitte ensuite votre domicile familial en Belgique, abandonnant par la même occasion votre petite-fille, [L. I.] (SP : [...]), vous sollicitez pour cette dernière la désignation d'un tuteur auprès du Service des Tutelles (ST), lequel introduit une demande de protection internationale en son nom en date du 1er septembre 2017, car sa mère ne s'occuperait pas bien d'elle en cas de retour au pays. Le ST met cependant fin à cette tutelle lorsque votre belle-fille vient récupérer votre petite-fille afin qu'elle puisse rentrer avec elle en Macédoine du Nord. Dans son arrêt n° 231 074 du 13 janvier 2020, le CCE constate ainsi la présence de votre belle-fille en Belgique, laquelle représente désormais sa fille dans le cadre de la procédure de demande de protection internationale la concernant, et relève que la crainte invoquée dans son chef ne peut manifestement pas être établie. Dès le lendemain, votre petite-fille est partie avec sa mère en Macédoine du Nord et vous n'avez plus reçu de nouvelles d'elle depuis lors.

En date du 11 septembre 2020, vous introduisez une seconde demande de protection internationale auprès de l'OE. Pour appuyer cette demande ultérieure, vous invoquez avoir été menacée par des membres de la famille de votre belle-fille, qui vous reprochent d'avoir voulu obtenir la garde de votre petite-fille. Vous présentez à ce sujet les copies de menaces que vous avez reçues par Internet, accompagnées d'une traduction en français, ainsi qu'une attestation du Conseil de réconciliation de Kumanovë, datée du 12 novembre 2020, également traduite en français.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.
Cela étant, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il convient tout d'abord de rappeler que votre première demande de protection internationale s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, laquelle vous a été notifiée le 18 avril 2011 par le CGRA. Cette décision relevait notamment que les discriminations que vous déclariez avoir subies en Macédoine du Nord n'étaient pas établies et que les problèmes médicaux de votre fils n'avaient pas de lien avec les critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le 5 juillet 2011, dans son arrêt n° 64 455, le CCE conclut à un désistement d'instance dans la mesure où aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Il importe dès lors d'examiner s'il existe, en ce qui vous concerne, un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale s'appuie sur des motifs qui ne permettent pas d'envisager l'octroi d'une protection internationale vous concernant. En effet, si le CGRA ne remet pas en cause le conflit familial qui a surgi suite au décès de votre fils concernant la question de la garde de votre petite-fille, les menaces dont vous dites faire l'objet de la part des membres de la famille de votre belle-fille ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour en Macédoine du Nord.

Tout d'abord, en ce qui concerne les copies de menaces que vous avez reçues par Internet, relevons que questionnée à ce sujet, vous affirmez être menacée par les cousins et le frère de votre belle-fille (Cf. Entretien personnel du 9 novembre 2020 (EP 9/11), pp.6-7). Ses cousins font des allers-retours entre la Macédoine du Nord et la Suisse ; il s'agirait de mafieux qui rackettent les gens et gagnent de l'argent en prêtant des sommes avec intérêts (Cf. EP 9/11, p.7, p.9, p.12 et p.19). Vous déclarez qu'ils pourraient compter sur des connaissances dans votre pays, où règne la corruption, mais vous vous avérez incapable de développer davantage ces propos, ne sachant rien de plus les concernant (Cf. EP 9/11, p.12 et p.19). Ils vous ont d'abord menacée en septembre 2019, lors de l'audience du CCE concernant votre petite-fille et des discussions qui s'en sont suivies chez votre avocat (Cf. EP 9/11, pp.8-9 et p.14), puis vers juin ou juillet 2020 lorsque vous avez tenté de rentrer en contact avec votre petite-fille (Cf. EP 9/11, pp.9-10 et p.15). Ils ne vous ont plus envoyé de menace écrite ni recontactée depuis lors (Cf. EP 9/11, p.15 et p.17). Vous précisez qu'ils vous ont également réclamé la somme de 20 mille euros pour pouvoir assurer un logement à votre petite-fille notamment (Cf. EP 9/11, p.9 et p.18). Notons encore que vous n'avez pas dénoncé ces menaces, que ce soit auprès des autorités belges ou macédoniennes (Cf. EP 9/11, pp.12-13).

Il ressort ainsi de vos déclarations qu'outre le fait que vous n'avez plus fait l'objet de nouvelles menaces verbales depuis le mois de juillet 2020, lorsque vous avez tenté de contacter votre petite-fille, vous n'avez à ce stade nullement dénoncé ces menaces auprès des autorités compétentes. Or, aucun élément ne permet de penser qu'en cas de retour dans votre pays, vous ne pourriez pas faire appel aux autorités macédoniennes pour obtenir le droit de visiter votre petite-fille, un accord concernant le versement de l'argent que vous avez récolté en son nom (Cf. EP 9/11, pp.18-19), ou encore une protection en cas d'éventuelle atteinte à votre sécurité. Les bribes d'informations relevées ci-dessus, que vous avez communiquées concernant les auteurs des menaces, ne suffisent effectivement pas à établir que cette protection ne serait pas effective vous concernant (Cf. EP 9/11, p.7, p.9, p.12 et p.19)

Le CGRA constate par ailleurs que vous n'avez pas entrepris les démarches permettant de parvenir effectivement à un arrangement à l'amiable avec la famille de votre belle-fille. Vous expliquez à ce sujet avoir contacté un groupe de médiateurs, qui ne sont même pas parvenus à pénétrer dans la maison de la famille [F.] (Cf. EP 9/11, p.16). Vous déposez d'ailleurs une attestation du Conseil de réconciliation de Kumanovë, datée du 12 novembre 2020, constatant le désaccord existant entre votre famille et celle de votre belle-fille concernant votre petite-fille. Ce document mentionne également que d'après votre famille, votre belle-fille ferait preuve d'un « comportement immoral », ce qui est réfuté par la famille adverse, laquelle s'est à plusieurs reprises opposée aux tentatives de réconciliation. Toutefois, vous précisez aussi que ces personnes sont intervenues pour déterminer auprès de quelle famille votre petite-fille pouvait rester, puisque selon les traditions, elle devrait normalement demeurer auprès de sa famille paternelle (Cf. EP 9/11, p.16). Or, une tentative de médiation basée sur les règles du Kanun n'apparait pas comme étant de nature à solutionner un telle situation. Ce constat conforte ainsi le CGRA dans sa conviction que vous pourriez solliciter l'aide des autorités macédoniennes afin de tenter de résoudre le conflit familial invoqué.

Enfin, des informations dont dispose le Commissariat général (voir le ***COI Focus: Macedonië Algemene Situatie du 24 juillet 2020****, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_noordmacedonie._ algemene_situatie_20200724.pdf ou https://www.cgra.be/fr), il ressort que des mesures ont été/ sont prises en Macédoine du Nord dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et pour accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités policières et judiciaires garantissent des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. Quoiqu'au sein des forces de l'ordre nord-macédoniennes un certain nombre de réformes (importantes) restent nécessaires, il y a une grande volonté politique, qui se manifeste par des stratégies d'amélioration concrètes, pour améliorer le fonctionnement de la police et*

pour renforcer la confiance que le citoyen accorde à la police. Les informations dont dispose le Commissariat général nous apprennent que la Macédoine du Nord dispose d'un système judiciaire très développé, qui a été radicalement réformé pour se conformer aux normes de l'Union européenne, et cela garantit la protection d'un certain nombre de droits fondamentaux. Bien qu'une amélioration de la justice nordmacédonienne s'impose en matière d'indépendance et d'impartialité – soit un problème qui a déjà été reconnu et pour lequel la nouvelle stratégie de réforme de la justice devrait permettre une amélioration - l'efficacité et la transparence de la procédure se sont améliorées. L'autonomie et l'indépendance du pouvoir judiciaire, soutenues par un Conseil de la Justice autonome, sont inscrites dans la Constitution. Les droits de la défense tels que la présomption d'innocence, le devoir de fournir des informations, le droit à un procès équitable et public, le droit à un avocat, le droit de témoigner et le droit de faire appel sont également garantis par la loi. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. En plus des dispositions légales concernant le système judiciaire « normal », les citoyens peuvent également se tourner vers d'autres institutions, y compris le service de l'Ombudsman (ou Médiateur), pour se défendre face aux violations des droits et libertés. Il ressort également des informations du Commissariat général qu'au cas où la police nord-macédonienne n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Des plaintes peuvent être introduites auprès de l'organe de contrôle interne du Ministère de l'Intérieur (Department for Internal Control, Criminal Investigation and Professional Standards – DICCIPS) et de l'Ombudsman. En outre, les services de police sont supervisés par deux commissions parlementaires (la Commission de la sécurité et de la défense et la Commission d'enquête permanente pour la protection des libertés et des droits civils). Les citoyens peuvent aussi se tourner vers le Parquet pour des problèmes avec la police.

Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Macédoine du Nord. Il existe par ailleurs de nombreuses ONG actives vers lesquelles les citoyens peuvent se tourner pour obtenir des conseils et des informations d'ordre juridique. Les informations mentionnent également que, bien qu'une poursuite des réformes soit indiquée, la Macédoine du Nord prend plusieurs dispositions pour lutter contre la corruption au sein des autorités. Ainsi, il existe un document stratégique anti-corruption (State Program for Prevention and Repression of Corruption and Prevention and Reduction of Conflict of Interest) et divers programmes anti-corruption accompagnés de plans d'action pour la prévention et la lutte contre la corruption, dont le développement et la mise en oeuvre font l'objet d'un suivi par la State Commission for the Prevention of Corruption(SCPC), soit un organe autonome et indépendant. Différentes instances anti-corruption sont actives en matière d'enquêtes et de lutte judiciaire contre la corruption (Sector for Organized Crime and Corruption au Ministère de l'intérieur, Special Prosecutor's Office for Fighting Organized Crime and Corruption à la Justice, et la Cour pénale de Skopje qui dispose d'un département pour le traitement des affaires de crime organisé et de corruption, compétente sur l'ensemble du territoire). Une procédure de sélection des juges et des procureurs a été annoncée en décembre 2019.

Dans ce contexte, les autorités nord-macédoniennes sont assistées par l'« OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Skopje ». Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue a été accordée à la réforme de la police, à la lutte contre le crime organisé, la community policing, etc.

Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Macédoine du Nord offrent une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Il apparaît donc vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1 La requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 57/6/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 La requérante affirme que les craintes formulées à l'encontre de la belle-famille de son fils défunt constitue des éléments nouveaux et qu'elle ne pourrait pas obtenir de protection effective à l'encontre de ces derniers en cas de retour en Macédoine. A l'appui de son argumentation, elle cite des informations générales concernant cette question.

2.4 Elle ajoute que son statut de femme vulnérable ainsi que l'homosexualité de son fils vivant avec elle en Belgique justifient également dans son chef une crainte de persécution.

2.5 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil de « *Recevoir la présente requête et la déclarer fondée ; Accorder l'asile ou la protection internationale ; Condamner la partie adverse aux dépens* »

3. Les éléments nouveaux produits après l'introduction du recours

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents énumérés comme suit :

« *1. Acte attaqué*
2. Désignation BAJ
3. Articles d'Amnesty International
4. UNHCR, « les réfugiés LGTBI+ trouvent un espace sûr en Belgique et font entendre leur voix », 15 Mai 2020.
5. GRECO, adopté le 18-22 mars 2019, Cinquième cycle d'évaluation, prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux – Macédoine du Nord
6. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes examine le rapport de l'ex-République yougoslave de Macédoine », 1 novembre 2018.
7. Les initiatives de la Commission pour la prévention de la corruption sont ignorées, 11 février 2021
8. La situation de la corruption en Macédoine s'est considérablement dégradée! 1 février 2021 Corruption Macédoine Détérioration
9. Légalisation de la corruption dans le secteur public macédonien ?

10. KONSTANTIN BITRAKOV, Lutte contre la corruption en Macédoine: nous avons des lois, nous avons besoin de personnes qui les mettront en oeuvre 13.12.2018
11. Radio Free Europe. Corruption en Macédoine : les tribunaux et l'administration dirigent »

3.2 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« *§ 1er.*
Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.
Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.
Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.
§ 2.
Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1er, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.
§ 3.
Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :
- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et
- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »

4.2. La partie défenderesse souligne que la requérante fonde sa deuxième demande d'asile sur des faits partiellement identiques à ceux invoqué dans le cadre de sa première demande d'asile, à savoir des discriminations dont elle a été victime en Macédoine et des problèmes médicaux rencontrés par son fils. Elle rappelle que les craintes ainsi alléguées n'avaient pas été estimées fondées dans le cadre de l'examen de sa première demande de protection internationale et elle expose les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments fournis à l'appui de sa deuxième demande ne sont pas de nature à conduire à une appréciation différente.

4.3. Le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que ces motifs se vérifient et sont pertinents. A l'instar de la partie défenderesse, il observe que la requérante invoque notamment à l'appui de sa demande de protection internationale des faits identiques ou indissociablement liés à ceux invoqués à l'appui de sa première demande. Or la décision prise le 18 avril 2011 dans le cadre de cette première demande conclut à l'absence de fondement de sa crainte. En outre, la requérante s'est désistée du recours introduit contre cette décision et ce recours a par conséquent été rejeté par un arrêt du Conseil prononcé le 5 juillet 2011. La partie défenderesse expose également valablement pour quelles raisons elle estime que les nouveaux éléments invoqués, à savoir le décès du fils de la requérante et le litige l'opposant à la belle-famille de ce dernier, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

4.4. Dans sa requête, la requérante critique de manière générale les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les éléments invoqués à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale et invoque encore une crainte liée l'homosexualité de son fils vivant actuellement en Belgique.

4.5. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les nouveaux éléments invoqués devant la partie défenderesse, à savoir essentiellement le décès du fils de la requérante et le conflit l'opposant à la belle-famille de ce dernier au sujet de la garde de sa petite-fille ne sont pas davantage de nature à justifier dans son chef une crainte de persécution. Si l'existence de tensions opposant la requérante à la belle-famille de son fils n'est pas contestée, la partie défenderesse souligne à juste titre que la requérante ne fournit pas le moindre élément de nature à établir que ce conflit l'exposerait à des mesures d'une gravité suffisante pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève ni que, le cas échéant, elle ne pourrait pas obtenir une protection adéquate auprès des autorités macédoniennes. La requérante n'établit pas davantage que son profil présenterait des éléments de vulnérabilité qui l'exposerait à de telles persécutions. Le Conseil se rallie par conséquent aux motifs de l'acte et n'aperçoit, dans le recours, aucun élément de nature à les mettre en cause.

4.6. S'agissant de l'homosexualité de l'autre fils de la requérante, le Conseil observe que la crainte qui y est liée n'a pas été invoquée devant la partie défenderesse et qu'elle n'est en outre nullement étayée. Les craintes liées à l'homosexualité de ce dernier ont par ailleurs été jugées dépourvues de fondement dans l'arrêt prononcé par le Conseil le 13 janvier 2020 à l'égard de la petite fille de la requérante (n°231 074). Il s'ensuit que la requérante n'établit pas le bienfondé de cette crainte invoquée pour la première fois dans le recours.

4.7. Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Macédoine, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la Macédoine, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.8. Au vu de ce qui précède, force est de constater que la requérante ne fournit aucun élément permettant de démontrer qu'un examen plus approfondi de sa seconde demande d'asile aurait permis de conduire à une appréciation différente de celle-ci.

4.9. Dès lors, le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la présente demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

<u>Article unique</u>

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille vingt-et-un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	M. de HEMRICOURT de GRUNNE